PRESENTATION de la CGSS Réunion

- Mardi 22 mai 2018 -

CGSS de la Réunion

SOMMAIRE

1. Au cœur du financement de la Sécurité Sociale

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale
   - Vous êtes Travailleur Indépendant
   - Vous désirez embaucher un salarié
   - Vous êtes Employeur
   - Le Contrôle Urssaf
   - Les Offres de services Urssaf

3. La fonction conseil retraite en entreprise de la CGSS

4. L'Assurance Maladie

5. La Sécurité Sociale des Indépendants

1. Au cœur du financement de la Sécurité Sociale

Les CGSS et les URSSAF ont pour mission ***principale***

de collecter l'ensemble des ressources destinées à financer le paiement des prestations sociales

Le circuit des fonds recouvrés : des *cotisations … aux prestations*

1. Au cœur du financement de la Sécurité Sociale

Les ressources :

- Cotisations patronales et salariales
- CSG
- CRDS
- Taxes diverses : alcool, tabac

1. Au cœur du financement de la Sécurité Sociale

Le circuit des fonds recouvrés : des *cotisations … aux prestations*

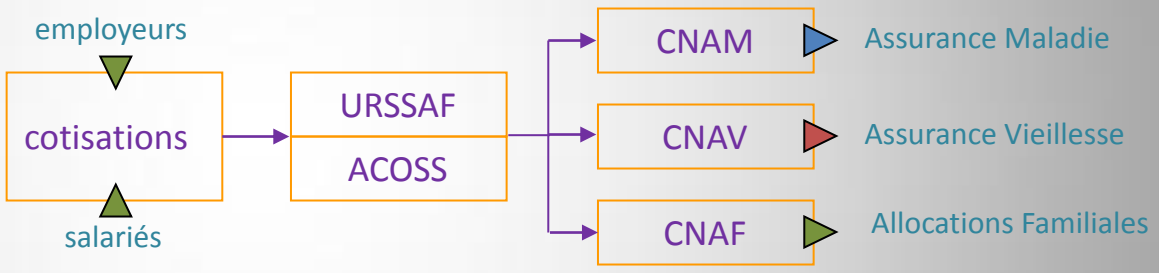

CGSS de la Réunion

CGSS

2°) Vos relations avec la Sécurité Sociale

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Vous êtes Travailleur Indépendant

Définition :

Le Travailleur Indépendant est toute personne exerçant un travail ou à titre accessoire une activité non salariée sur le territoire français

- Artisan

- Commerçant

- Profession Libérale

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Vous êtes Travailleur Indépendant

Que devez-vous faire ?

- Vous assurer que votre entreprise est bien immatriculée à la CGSS (SIRET, SIREN ou n° de cotisant)

- Transmettre annuellement votre DSI (Déclaration Sociale des Indépendants) même si vous n'avez pas eu de revenus

- **En 2018** Vous devez **obligatoirement** effectuer votre DSI également sur le portail www.net-entreprises.fr, si votre revenu professionnel 2016 est supérieur à 3 973 € (10 % du Plafond annuel de la sécurité sociale 2018).

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Vous êtes Travailleur Indépendant en début d'activité

Comment sont calculées vos cotisations ?

- Lorsque vous débutez votre activité, le revenu n'est pas connu. Vos cotisations sociales sont alors calculées sur une base forfaitaire en 1ere et en 2e année correspondant à 19 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (Pass) 2018 soit 7 549 €.

A la Réunion, vous pouvez être exonéré de la cotisation due pendant les deux premières années d'exercice, si votre revenu est < 110 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale , soit 59 598 €.

La Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) d'un montant forfaitaire reste entièrement due.

Lorsque votre revenu d'activité non salariée sera connu en 2e année, vos cotisations retraite complémentaire seront recalculées et donc régularisées.

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Vous êtes Travailleur Indépendant

Un seul avis d'appel de cotisations et un seul échéancier de paiement pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales personnelles :

- assurance maladie-maternité,
- indemnités journalières,
- assurance invalidité-décès,
- retraite de base,
- retraite complémentaire,
- allocations familiales,
- CSG-CRDS,
- formation professionnelle pour **tous les travailleurs indépendants** à partir de 2018.

Pour vos salariés, toutes ces cotisations ouvrent les droits aux prestations de l'Assurance Maladie, Maternité, Retraite etc …

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Ces cotisations sont dues tous les trimestres :

- Le 5 février
- Le 5 mai
- Le 5 août
- Le 5 novembre

Privilégiez le paiement par voie dématérialisée

CGSS de la Réunion

CGSS

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Vous désirez embaucher un salarié

La déclaration d'embauche

Définition :

La Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE) permet d'effectuer la première embauche pour tout employeur qui envisage de recruter un salarié.

Plusieurs formalités en une :

1°) Immatriculation du salarié au Régime Général de la Sécurité Sociale
2°) Affiliation au Régime d'Assurance Chômage
3°) Adhésion à un service de médecine du travail
4°) La salarié figure sur la Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS)

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Vous désirez embaucher un salarié

La DPAE :

Comment et où effectuer la DPAE ?

- Par Internet, sur le site www.due.fr

Quand établir votre DPAE ?

Les informations concernant la DPAE doivent obligatoirement être fournies avant l'embauche du salarié, au plus tôt 8 jours avant l'embauche, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche.

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Vous êtes employeur

Que devez-vous faire ?

- Etablir les bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) tous les mois par voie dématérialisée (DSN)

Shéma classique de la DSN :

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Vous êtes employeur

Quelles cotisations payer pour votre salarié ?

- Cotisations d'assurances sociales qui couvrent les risques Maladie, Maternité, Invalidité, décès et Vieillesse
- Cotisations Accidents du Travail
- Cotisations Assurance veuvage
- Contribution Sociale Généralisée
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
- Contribution destinée au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)
- Le versement Transport si vous employez plus de 9 salariés

Quelle est la base de calcul de ses cotisations ?

- Rémunération en espèces (salaires mensuels, HS …
- Rémunération en natures (Avantages : nourriture …)

NB : Personnel des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars (HCRB) :
Des règles particulières existent en fonction du mode de rémunération (fixe ou pourboire).

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Vous êtes employeur

Majorations de Retard :

- Il est appliqué une majoration de retard de 10 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées à la date limite d'exigibilité fixée.

Pénalités :

- Cette majoration de retard est augmentée de 2 % du montant des cotisations dues par trimestre ou fraction de trimestre écoulé, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations.

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Le Contrôle Urssaf

- Le système déclaratif rend nécessaire le contrôle par l'Urssaf de la bonne application de la réglementation.

- Le contrôle permet non seulement de vérifier la régularité des déclarations et calculs effectués, mais aussi de vous informer et vous conseiller.

- Il a pour rôle de prévenir les erreurs et difficultés d'application d'une réglementation complexe.

2. Vos relations avec la Sécurité Sociale

Sites : www.urssaf.fr
www.net-entreprises.fr

N° de téléphone unique : **39 57**

Le Recouvrement

3 points d'accueil :

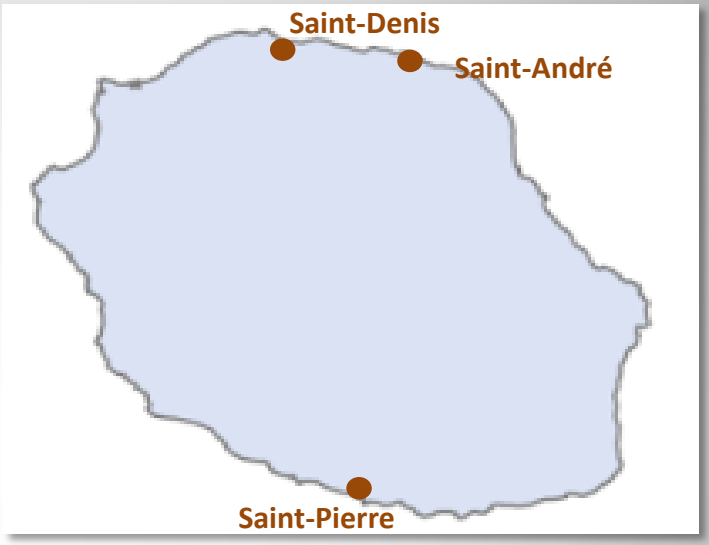

Accueils physiques :

Saint-Denis :
Lundi au jeudi : 7h30 – 12h00 ===) 13h00 – 15h00
Vendredi : 7h30 – 12h00 ===) 13h00 – 14h00

Saint-Pierre : idem

Accueils Téléphoniques :

Sain-Denis :
Lundi au jeudi : 7h30 – 15h30
Vendredi : 7h30 – 12h00

CGSS de la Réunion

SÉCURITÉ SOCIALE
L'Assurance Retraite

3°) La fonction conseil retraite en entreprise de la CGSS

Salariés seniors : un plus pour votre entreprise

3. La Fonction conseil retraite en entreprise de la CGSS

Parmi nos missions

Vous informer et vous accompagner sur l'emploi des seniors

Salariés seniors : un plus pour votre entreprise

3. La Fonction conseil retraite en entreprise de la CGSS

Notre organisation

Un réseau de proximité développé : **5** agences locales

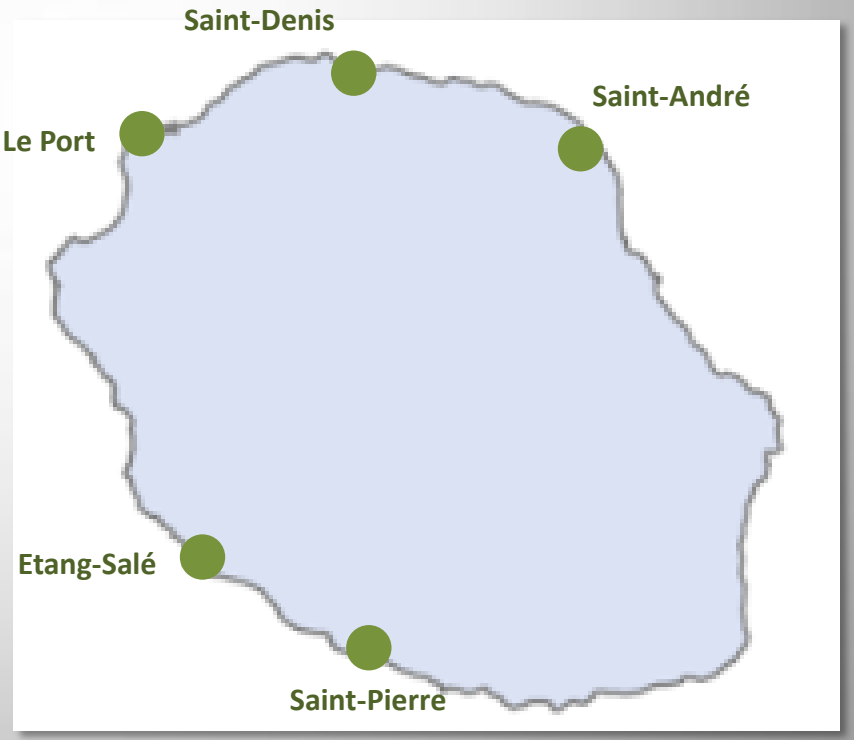

CGSS de la Réunion

l'Assurance Retraite

3. La Fonction conseil retraite en entreprise de la CGSS

Salariés seniors : un plus pour votre entreprise

Notre offre de service

- **Un correspondant privilégié**
- **Un entretien avec votre entreprise** : à l'écoute de vos besoins, diagnostic et accompagnement personnalisé
- **Notre site internet www.lassuranceretraite.fr : une rubrique dédiée aux entreprises.**

CGSS de la Réunion

l'Assurance Retraite

3. La Fonction conseil retraite en entreprise de la CGSS

Salariés seniors : un plus pour votre entreprise

Pour vos salariés

www.lassuranceretraite.fr :
le site référence de l'information Retraite

- consulter son relevé pour faire le point sur les droits déjà acquis,
- obtenir une estimation de l'âge de départ et du montant de la retraite,
- **faire sa demande de retraite en ligne**,

3. La Fonction conseil retraite en entreprise de la CGSS

Salariés seniors : un plus pour votre entreprise

Pour vos salariés

➢ Un numéro unique : le **3960** (service 0,06 €/min + prix de l'appel)

► Un réseau d'agences : sur rendez-vous, les conseillers informent et conseillent les assurés sur les droits à la retraite et traitent sur place les demandes

► Des Réunions d'Information Retraite (RIR) au sein de votre entreprise (10 personnes minimum, 20 personnes maximum) :

- *L'essentiel de la retraite*
- *Le calcul de la retraite*
- *Les rachats de cotisations*
- *Les situations de veuvage*

CGSS de la Réunion

l'Assurance Retraite

3. La Fonction conseil retraite en entreprise de la CGSS

Salariés seniors : un plus pour votre entreprise

Pour vos salariés

- **Des Entretiens Information Retraite**

  - Lors de ces entretiens, les salariés de 55 ans et plus bénéficient d'une étude individualisée de leur situation et d'une information sur les dispositifs de prolongation d'activité

CGSS de la Réunion

l'Assurance Maladie

4°) L'Assurance Maladie

4. La protection sociale du salarié (l'Assurance Maladie)

L' Assurance Maladie

L'Assurance Maladie comprend :

- Le Régime Général
- Le Régime Agricole
- La Sécurité Sociale des Indépendants
- Les régimes dit spéciaux

Nous ne traiterons que de la protection sociale des salariés du Régime Général de l'Assurance Maladie qui représente 80% des cas.

4. La protection sociale du salarié (l'Assurance Maladie)

L'Avis d'Arrêt de Travail (AAT)

Il est prescrit par un médecin quand l'état de santé d'un salarié le justifie.

Le salarié peut percevoir des Indemnités Journalières (IJ) qu'à compter du 4ème jour d'arrêt (carence de 3 jours).

Il doit envoyer **sous 48 h** :

- les volets 1 et 2 de l'AAT à l'Assurance Maladie de la CGSS (ce n'est pas le rôle de l'employeur)
- Remarque : ces volets peuvent également être télétransmis par le Médecin prescripteur
- Le volet 3 à son employeur

Il est soumis à certaines obligations dont se soumettre à un contrôle et ne pas réaliser d'activité non autorisée.

4. La protection sociale du salarié (l'Assurance Maladie)

L'attestation de salaire

L'employeur doit fournir une attestation de salaire (obligation légale) à l'Assurance Maladie rapidement.

Les Indemnités Journalières (IJ) sont réglées à réception de l'AAT ET de l'attestation de salaire.

Les éventuels versements suivants sont réalisés tous les 14 jours.

- L'Assurance Maladie maintien environ 50% du salaire soit au salarié, soit à l'employeur si ce dernier verse au moins le montant des IJ à son salarié pendant l'arrêt (subrogation).

CGSS de la Réunion

L'Assurance Maladie

4. La protection sociale du salarié (l'Assurance Maladie)

La Déclaration d'Accident du Travail (DAT)

La Déclaration d'Accident du Travail (DAT)
Quand un « fait accidentel » peut être daté précisément est à l'origine d'une lésion survenue sous l'autorité d'un employeur, il est présumé être un Accident du Travail (AT).

3 types d'AT :

- L'accident sur le lieu du travail
- L'accident de trajet (domicile – lieu de travail aller/retour et lieu de travail – lieu de restauration habituel)
- L'accident du salarié en mission

4. La protection sociale du salarié (l'Assurance Maladie)

La Déclaration d'Accident du Travail (DAT)

L'employeur doit :

- Remettre à son salarié une feuille d'accident (formulaire S6201) qui lui permet de bénéficier du remboursement à 100% des frais médicaux liés à l'AT
- La déclaration d'AT (formulaire S6200) doit être réalisée rapidement et au maximum 48 h après en avoir eu connaissance.

Déclarer un AT à l'Assurance Maladie est une obligation : l'employeur peut émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel.
L'Assurance Maladie prendra sa décision avec les éléments administratifs et médicaux à sa disposition. Elle peut diligenter des enquêteurs. L'employeur est invité à consulter le dossier avant décision.

Base d'information : http://www.ameli.fr/employeurs

CGSS de la Réunion

L'Assurance Maladie

4. La protection sociale du salarié (l'Assurance Maladie)

La Déclaration de Maladie Professionnelle

Ce sont les tableaux de maladies professionnelles qui recensent les affections reconnues comme telles. Néanmoins, sous certaines conditions strictes, d'autres maladies peuvent être reconnues.

La déclaration est à la charge du salarié qui doit constituer un dossier médical ainsi que sa durée d'exposition au risque.

En cas d'arrêt de travail, il doit informer l'Assurance Maladie selon les mêmes modalités qu'habituellement

Base d'information : http://www.ameli.fr/employeurs

4. La protection sociale du salarié (l'Assurance Maladie)

L'Assurance Maladie

Une seule adresse postale :

CGSS – Assurance Maladie
4 Bd Doret
CS 53001
97741 ST DENIS CEDEX 9

6 points d'accueil :

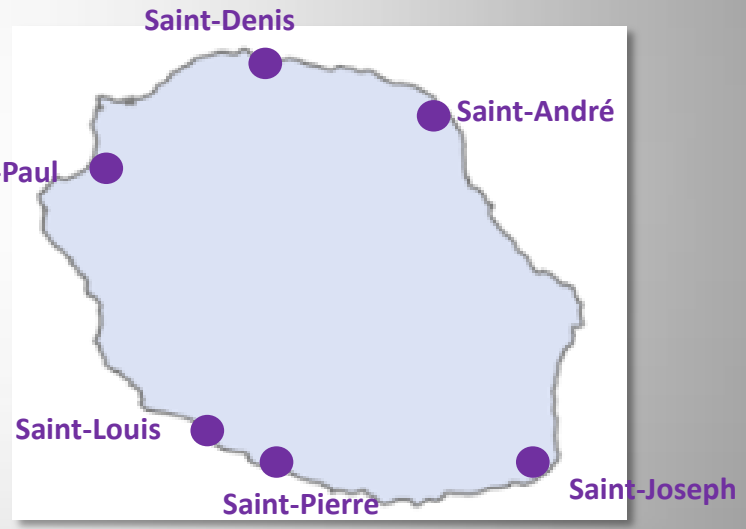

Des questions à l'Assurance Maladie :

Tél : **3646**

(7h30 – 16h00 sauf vendredi 7h30 – 12h00)

employeurs.assurancemaladie@cgss.re

CGSS de la Réunion

CGSS SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

5°) La Sécurité Sociale des Indépendants

CGSS de la Réunion

CGSS SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

5. La Sécurité Sociale des Indépendants

Qu'est-ce qui a changé au 1er janvier 2018 ?

Au 1er janvier 2018, le RSI n'existe plus.
La gestion de la protection sociale des travailleurs indépendants est confiée au régime général de la Sécurité Sociale.

Les ex-caisses du RSI deviennent les **Agences de Sécurité Sociale pour les Indépendants** et interviennent pour le compte de l'Assurance Maladie, l'Assurance Retraite et la branche Recouvrement. Elles restent à ce stade les interlocuteurs privilégiés des travailleurs indépendants.

Les modalités de calcul des cotisations et le versement des prestations restent inchangés.

(Article 11 du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018)

CGSS de la Réunion

CGSS SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

5. La Sécurité Sociale des Indépendants

La branche Recouvrement (Urssaf, CGSS)

- Recouvre les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants,

- Prend en charge l'intégralité des besoins des cotisants : de la création à l'accompagnement des entreprises en difficultés économiques par l'action sociale,

- Met en œuvre les décisions prises par les instances de la protection sociale des travailleurs indépendants destinés à venir en aide aux travailleurs en difficulté.

CGSS de la Réunion

CGSS SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

5. La Sécurité Sociale des Indépendants

La branche Maladie (CPAM, CGSS)

- Prend en charge les frais de soins, les prestations en espèces qui sont intégrées dans leur mission (à la place des organismes conventionnés)

- Est l'opérateur pour les prestations d'invalidité-décès

5. La Sécurité Sociale des Indépendants

La branche Retraite (Cnav, Carsat, CGSS)

- Prend en charge les inscriptions de revenus sur les comptes de chacun tout au long de sa vie active à partir des déclarations internet de l'entreprise.

- Calcule le montant des retraites et le procède au versement

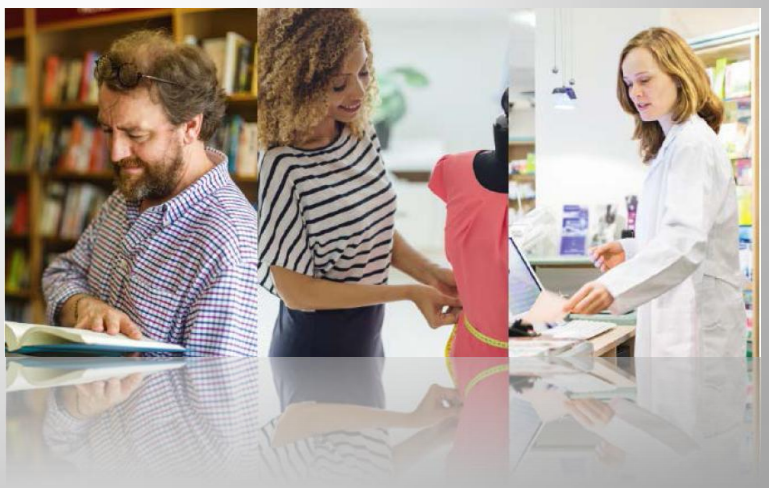

CGSS de la Réunion

CGSS SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

5. La Sécurité Sociale des Indépendants

En janvier 2018, quels sont les interlocuteurs pour les artisans et les commerçants ?

- Les agences de Sécurité Sociale pour les indépendants pour le compte de l'Assurance Maladie, l'Assurance Retraite et la branche Recouvrement. Elles restent à ce stade les interlocuteurs privilégiés des artisans et des commerçants.

CGSS de la Réunion

CGSS SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

5. La Sécurité Sociale des Indépendants

Les évolutions de modalités de paiement des cotisations

- Le centre de paiement du RSI devient l'**Urssaf**

- Le paiement par chèque doit être libellé à **l'ordre de la CGSS**

- Les mandats de prélèvements actuels (prélèvement automatique ou télépaiement) restent valables

- En cas de paiement par virement, les coordonnées bancaires actuelles utilisées demeurent valables

- Les plans de règlement de cotisations dont bénéficient les assurés fin 2017 continuent de s'appliquer

CGSS de la Réunion

CGSS SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

5. La Sécurité Sociale des Indépendants

Les modalités de contact téléphonique sont inchangées

Les ex caisses du RSI qui deviennent les **agences de Sécurité Sociale** pour les indépendants, restent à ce stade les interlocuteurs privilégiés des travailleurs indépendants.

Les artisans et commerçants continuent d'appeler :

- le **3698** pour les **cotisations**
- le **3648** pour les **prestations**

CGSS de la Réunion

CGSS SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

5. La Sécurité Sociale des Indépendants

Comment contacter l'Agence de Sécurité Sociale des Indépendants de la Réunion ?

www.secu-independants.fr/contact

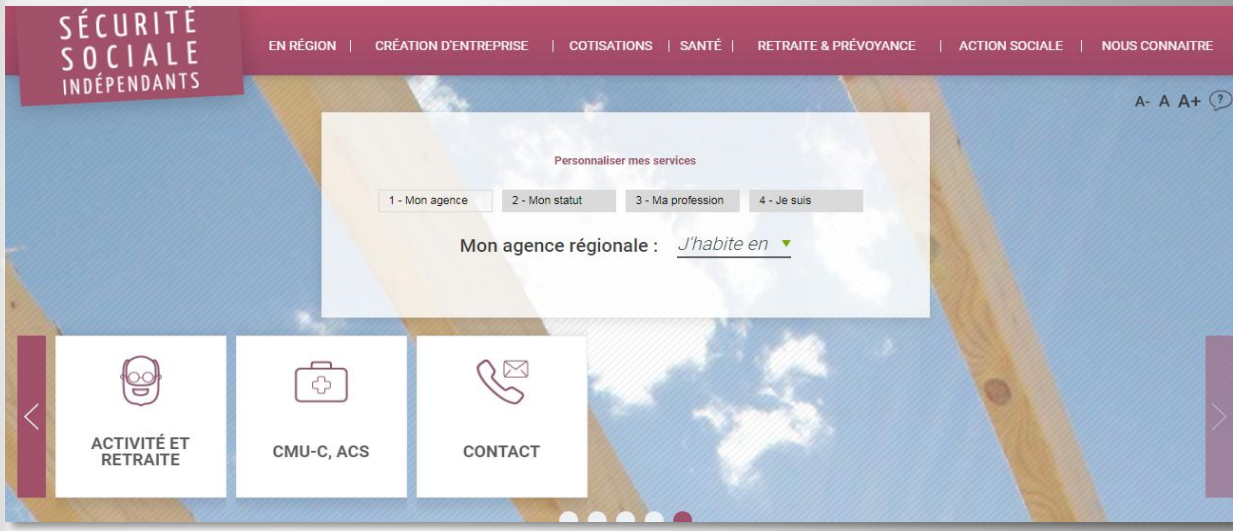

En résumé, vos sites officiels …

NET-ENTREPRISES·FR
La solution globale pour vos déclarations sociales

DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE

www.net-entreprises.fr

CGSS de la Réunion

www.cgss.re

CGSS

www.urssaf.fr

SÉCURITÉ SOCIALE l'Assurance Retraite

www.lassuranceretraite.fr

SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

www.secu-independants.fr

ASSURÉ PROFESSIONNEL DE SANTÉ EMPLOYEUR

L'Assurance Maladie

ameli.fr pour les employeurs

www.ameli.fr

Vos interlocuteurs privilégiés à la Réunion :

M. Daniel CHANE-KAM
Tél. : 0692 67 19 43
Mail : www.contact.urssaf.fr

Mme Bernadette DUMONT
Tél. : 0692 63 68 60
Mme Ketty GENCE
Tél. : 0692 63 69 11
Mail : employeurs.assurancemaladie@cgss.re

Mme Anne-Sophie LAKOMY
Tél. : 0262 33 42 35
Mail : conseil-retraite-entreprise@cgss.re

M. Eddy HIRA
Tél. : 0262 40 33 56
Mail : eddy.hira@cgss.re

Mme Doris VINH SAN
Tél. : 0262 92 34 35
Mail : doris.vinhsan@secu-independants.fr

CGSS de la Réunion

Merci pour votre attention …

Réalisation et conception : Direction Recouvrement / Assurance Maladie / Assurance Retraite / Direction Générale / Sécurité Sociale des Indépendants